

ACCORD DE CONCERTATION SUR LES TARIFS BANCAIRES 2016 ENTRE LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA
REPUBLIQUE EN NOUVELLE-CALÉDONIE, LES BANQUES CALEDONIENNES ET L'OPT

2 FEVRIER 2016

PREAMBULE

Au cours de la discussion de la loi de régulation économique outre-mer (dite loi « vie chère »), des dispositions visant à limiter les écarts constatés dans le domaine de la tarification bancaire entre la Nouvelle-Calédonie et le reste du territoire français ont ouvert la possibilité pour le gouvernement de définir par décret les valeurs maximales des frais que les banques calédoniennes peuvent percevoir pour un certain nombre de services bancaires (16 au total, dont les 12 premiers coïncident avec ceux de la liste des 12 services bancaires de base).

Ces dispositions ont été intégrées dans la loi n°2012-1270 du 20 novembre 2012 en son article 11, qui introduit dans le code monétaire et financier un nouvel article L.743-2-1.

Des précisions ont été apportées par la loi n°2013-1029 du 15 novembre 2013 portant diverses dispositions relatives aux outre-mer quant aux modalités de concertation entre le Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et les banques calédoniennes, concertation rendue obligatoire pour parvenir soit à un accord de modération tarifaire, soit, en l'absence d'accord, à une fixation par arrêté du Haut-commissaire de valeurs maximales sur une liste limitative de tarifs, après avis de l'IEOM et en tenant compte des négociations avec les banques calédoniennes.

Le comité consultatif du secteur financier (CCSF) a remis, en juin 2014, un rapport sur la tarification des services bancaires dans les départements et collectivités d'outre-mer. Ce rapport a été suivi d'un avis du CCSF en date du 30 septembre 2014. Ces deux textes mettent en avant l'importance d'une démarche graduelle de réduction des écarts tarifaires entre ces territoires et la métropole, et proposent une méthode de travail privilégiant la négociation, l'objectif fixé à terme, à l'horizon 2017, étant une réduction de 50%, par rapport à son niveau d'octobre 2013, de l'écart tarifaire entre la Nouvelle-Calédonie et la métropole.

Les banques calédoniennes ont tenu cependant à préciser que cet avis du CCSF n'avait pas été retenu par la Fédération Bancaire Française comme un engagement professionnel.

Le Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et les banques calédoniennes se sont accordés pour retenir les principes de méthode contenus dans cet avis, l'IEOM confirmant que les engagements pris par les banques calédoniennes dans l'accord de 2013 avaient été respectés.

Sur la base des textes, principes et modalités, rappelés en préambule, les banques calédoniennes, l'OPT et l'État ont signé un Accord de concertation sur les tarifs bancaires le 15 décembre 2014, contenant des mesures valables pour 2015, et portant sur une liste limitative de tarifs bancaires applicables aux particuliers personnes physiques.

Cet Accord de concertation, valable jusqu'au 31 décembre 2015 a été rendu public par arrêté du Haut-Commissaire du 28 avril 2015, publié au JONC.

I. ACCORD DE CONCERTATION SUR LES TARIFS BANCAIRES EN 2015, SIGNE LE 15 DECEMBRE 2014

L'Accord de concertation du 15 décembre 2014 définissait un panier de tarifs servant de base à la comparaison des moyennes calédoniennes et métropolitaines pour 2015, défini comme suit :

- Frais de tenue de comptes actifs (moyenne mensuelle) ;
- Abonnement internet « extrait standard » (moyenne mensuelle) ;
- Carte bleue à débit différé (moyenne mensuelle) ;
- Commissions d'intervention (coût par opération).

Cet Accord définissait également une démarche générale. Le Haut-commissaire et les banques calédoniennes s'inscrivaient dans un objectif général de réduction de 50%, d'ici 2017, de l'écart tarifaire moyen du total du panier ci-dessus défini entre les moyennes de la Nouvelle-Calédonie et de la France entière.

L'application de ce mode de calcul n'excluait pas l'examen de l'évolution de l'écart tarifaire moyen, entre la Nouvelle Calédonie et la métropole, de chacune des lignes composant ce panier.

Le principe, posé par l'avis du CCSF, de prise en compte des baisses déjà consenties, avait été retenu, la base de comparaison étant l'observatoire IEOM d'octobre 2013.

Compte tenu de ces éléments l'objectif général concernant la réduction de l'écart tarifaire entre la Nouvelle Calédonie et la métropole sur le panier des 4 tarifs définis se traduit comme suit en 2015 :

I.1. Commissions d'intervention

- a) Les banques calédoniennes réitéraient leur demande, déjà formulée dans l'accord du 23 décembre 2013, d'une attention particulière de la part du Gouvernement sur l'application en Nouvelle-Calédonie des dispositions de la loi n°2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires, étendue au territoire par l'ordonnance n°2014-946 du 20 août 2014 portant extension de diverses dispositions en matière bancaire et financière dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie.
- b) Elles souhaitaient qu'au titre des « adaptations nécessaires » prévues par l'article 80 de la loi, le décret d'application de l'ordonnance du 20 août 2014 fixe des niveaux de plafonnement et des étapes de mise en œuvre aménagés et établis en concertations avec les banques.

Les Banques calédoniennes constatent que l'Etat n'a pas réservé une suite favorable à leurs demandes exprimées dans l'Accord de concertation du 15 décembre 2014, le dispositif métropolitain devenant applicable en Nouvelle-Calédonie à l'identique

I.2. Engagements des banques calédoniennes sur le panier de tarifs défini

- a) Frais de tenue de compte : les banques s'engageaient à réduire de 31%, au 31 décembre 2015, l'écart moyen des frais de tenue de comptes actifs avec la métropole par rapport à leur niveau

LC

< f t R L M

d'octobre 2013. Dans ce but, elles s'engageaient à réduire de 3% la moyenne des frais de tenue de comptes actifs en Nouvelle-Calédonie au 1^{er} mars 2015 ;

- b) Abonnement internet « extrait standard » : les banques s'engageaient à dé plafonner le nombre de virements internes à la Nouvelle-Calédonie (actuellement plafonné à 3 virements), au plus tard au 1^{er} juin 2015. Cet abonnement internet « extrait standard », dénommé différemment selon les banques, sera inclus par l'IEOM dans l'extrait des tarifs standards comparatif publié périodiquement par l'observatoire IEOM ;
- c) Carte bleue à débit différé : les banques s'engageaient à maintenir à son niveau d'octobre 2013 leur tarif mensuel moyen de détention de cartes bleues à débit différé, jusqu'au 31 décembre 2015.

I.3. Maintien du gel de certains tarifs en 2015

- Retraits d'espèces au guichet de l'agence teneur de compte ;
- Paiement par virement bancaire ;
- Mise à disposition d'une carte de paiement à autorisation systématique (ou à défaut, d'une carte de retrait autorisant les retraits hebdomadaires sur les DAB de l'établissement) ;
- Retraits d'espèces, par carte, dans un distributeur automatique d'une autre banque en Nouvelle-Calédonie ;
- Abonnement internet : offre « toutes options » telle que disponible à ce jour dans les établissements bancaires.

I.4. Maintien de la gratuité de certains services bancaires en 2015

- Ouverture et clôture de compte ;
- Changement d'adresse ;
- Délivrance à la demande de relevés d'identité bancaire ou postaux ;
- Domiciliation de virements bancaires ou postaux ;
- Envoi mensuel d'un relevé des opérations effectuées sur le compte ;
- Encaissement de chèques et de virements bancaires ou postaux libellés en francs CFP ;
- Retrait de chéquiers ou de cartes bancaires ;
- Dépôts d'espèces au guichet de l'organisme teneur de compte ;
- Paiement par prélèvement ou par titre interbancaire de paiement en faveur de bénéficiaires locaux ;
- Consultation à distance, par internet ou téléphone, du solde du compte.

II. ACCORD DE CONCERTATION SUR LES TARIFS BANCAIRES POUR L'ANNEE 2016

II.1. Bilan de l'accord 2015

L'Observatoire de l'IEOM indique que l'examen du tableau comparatif de l'évolution des 14 tarifs de l'extrait standard entre octobre 2013 et octobre 2015 (cf. annexe 1) montre que, à la date du 1^{er} octobre 2015, 8 tarifs pratiqués en Nouvelle-Calédonie se situent désormais à un niveau inférieur ou égal à celui constaté en métropole.

Plus particulièrement, s'agissant des 4 tarifs du panier représentatif défini par l'Accord de concertation du 15 décembre 2014 :

- un tarif est moins cher en Nouvelle Calédonie qu'en métropole : carte bleue à débit différé ;
- deux tarifs restent plus chers en Nouvelle Calédonie qu'en métropole :
 - o frais de tenue de compte
 - o abonnement internet de l'extrait standard.

L'analyse montre que l'écart entre le coût annuel de ces trois prestations pour le consommateur calédonien et le coût annuel de ces mêmes prestations en métropole a été réduit de 51 % :

| Coût annuel | Oct. 2013 | | | Oct. 2015 | | | Variation de l'écart entre 2013 et 2015 | |
|---|-----------|--------------|---------------|-----------|--------------|--------------|---|------------|
| | NC | Moyenne CCSF | Ecart | NC | Moyenne CCSF | Ecart | F CFP | |
| Frais de tenue de compte | 4 017 | 1 726 | 2 291 | 3 027 | 1 665 | 1 362 | -929 | 41% |
| Abonnement permettant de gérer ses comptes sur Internet | 10 032 | 888 | 9 144 | 5 040 | 444 | 4 596 | -4 548 | 50% |
| Carte de paiement internationale à débit différé | 4 806 | 5 277 | -471 | 4 815 | 5 364 | -549 | -78 | 17% |
| Total | | | 10 964 | | | 5 409 | -5 555 | 51% |

Pour ce qui est du 4^{ème} tarif du panier représentatif, les Commissions d'intervention, le tableau comparatif au 1^{er} octobre 2015 montre que le tarif pratiqué par opération en Nouvelle-Calédonie (1.601 FCFP) est supérieur à celui pratiqué en métropole (922 FCFP) et que l'écart entre ces deux tarifs augmente de 55 FCFP entre 2013 et 2015.

Toutefois, cette comparaison, effectuée au 1^{er} octobre 2015, ne tient pas encore compte de ce que, à compter du 1^{er} décembre 2015, les commissions d'intervention perçues en Nouvelle-Calédonie par les établissements de crédit sont soumises à un plafond identique à celui appliqué en métropole (1.000 FCFP hors taxes par opération).

Les effets de cet alignement seront perçus par les consommateurs en 2016 : l'écart entre le tarif pratiqué en Nouvelle-Calédonie et celui pratiqué en métropole aura donc été réduit de 100 %.

LC h

h
PC
f f

II.2. Engagements pris pour l'année 2016

Les parties signataires prennent acte du bilan de l'Accord de 2014 sur les tarifs 2015 et entendent inscrire l'Accord sur les tarifs 2016 dans le même cadre de principes et de méthodologie.

Dans le cadre de la convergence avec l'hexagone, les banques calédoniennes et l'OPT consentent à poursuivre leurs efforts de réduction en 2016 :

- de 2% des frais de tenue de compte, ce qui permettra de poursuivre la réduction de l'écart avec le tarif métropole
- de 15% de l'abonnement internet extrait standard ¹

Ces nouveaux tarifs seront effectifs au 1^{er} avril 2016.

Par ailleurs, les banques calédoniennes s'engagent également à maintenir en 2016 le gel sur les tarifs listés ci-dessus au I.2.,

De plus, les banques calédoniennes s'engagent à maintenir en 2016 la gratuité des services et produits listés ci-dessus au I.3.

Concernant l'OPT il est précisé que les engagements ci-dessus sont subordonnés à leur validation par le Conseil d'Administration de l'OPT-NC en 2016.

Ainsi, au terme de cet accord, ce sont donc désormais 9 des 14 tarifs de l'extrait standard qui seront inférieurs ou égaux en Nouvelle Calédonie par rapport à la métropole.

Sur les 4 tarifs les plus significatifs :

- 2 seront donc désormais inférieurs ou égaux à ceux pratiqués en métropole (carte bancaire à débit différé, commission d'intervention),
- Pour les 2 autres (frais de tenue de compte, abonnement Internet), l'écart sera donc réduit de plus de 40% par rapport à la différence constatée en 2013.

===

Le présent accord de modération tarifaire prend effet à sa date de signature et jusqu'au 31 décembre 2016. Le Haut-Commissaire, conformément à la Loi, invitera les banques à un point d'étape avant le 30 juin 2016 sur la base de l'Observatoire des Tarifs de l'IEOM d'avril 2016 en vue d'une nouvelle concertation sur les tarifs 2017.

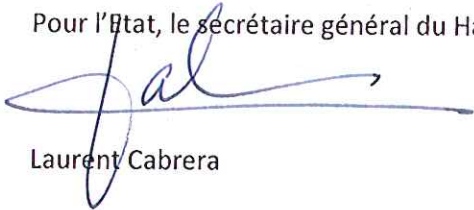
A cette fin, les établissements de crédit présenteront, au plus tard le 1^{er} juin, leurs propositions tarifaires pour l'année à venir. La négociation portera sur la baisse des tarifs qui présentent les plus fortes différences avec ceux relevés dans le dernier observatoire des tarifs bancaires publié par l'IEOM.

¹ Cette baisse de 15% est obtenue par une baisse de 17% appliquée par 4 établissements (BNC, SGCB, OPT-NC, et BNPP) et une baisse de 10% appliquée par la BCI

LC A

4
A T f PL

Pour l'Etat, le secrétaire général du Haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie



Laurent Cabrera

Pour la BNPP NC, le Directeur Général,



Yan-Éric Du Parc Locmaria

Pour la BCI, le Directeur Général,




Thierry Charras-Gillot

Pour la BNC, le Directeur Général,



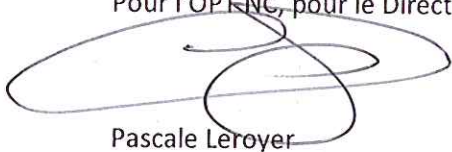
Sylvain Faure

Pour la SGCB, le Directeur Général,



Jean-Pierre Dufour

Pour l'OPT-NC, pour le Directeur Général,



Pascale Leroyer

En présence de l'IEOM, représenté par son directeur en Nouvelle-Calédonie

Charles. Apanon



1. Annexe : Tableau comparatif des évolutions des tarifs de l'extrait standard CCSF entre octobre 2013 et octobre 2015

| Tarifs de l'extrait standard (F CFP) | Oct. 2013 | | Ecart | Oct. 2015 | | Ecart | Variation de l'écart FCFP |
|--|-----------|--------------|-------|-----------|--------------|-------|---------------------------|
| | NC | Moyenne CCSF | | NC | Moyenne CCSF | | |
| Frais de tenue de compte (par an) | 4 017 | 1 726 | 2 291 | 3 027 | 1 665 | 1 362 | -929 |
| Abonnement permettant de gérer ses comptes sur Internet (par mois) | 836 | 74 | 762 | 420 | 37 | 383 | -379 |
| Carte de paiement internationale à débit différé | 4 806 | 5 277 | -471 | 4 815 | 5 364 | -549 | -78 |
| Commission d'intervention (par opération) | 1 607 | 983 | 624 | 1 601 | 922 | 679 | 55 |
| Produit offrant des alertes sur la situation du compte par SMS (par mois) | 595 | 248 | 347 | 514 | 246 | 268 | -79 |
| Produit offrant des alertes sur la situation du compte par SMS (par message) | SO | 0 | SO | NS | 48 | NS | |
| Carte de paiement internationale à débit immédiat | 4 313 | 4 519 | -206 | 4 399 | 4 644 | -245 | -39 |
| Carte de paiement à autorisation systématique | 4 474 | 3 564 | 910 | 4 435 | 3 625 | 810 | -100 |
| Retrait dans un DAB d'un autre établissement dans le territoire avec une carte de paiement internationale (1er retrait payant) | 74 | 0 | 74 | 74 | 107 | -33 | -107 |
| Virement occasionnel externe dans le territoire en agence (par virement et au 1er virement) | 388 | 0 | 388 | 396 | 431 | -35 | -423 |
| Virement occasionnel externe dans le territoire par Internet (par virement et au 1er virement) | 40 | 0 | 40 | 0 | 0 | 0 | -40 |
| Mise en place autorisation prélèvement | 1 164 | 334 | 830 | 1 155 | 101 | 1 054 | 224 |
| Frais par prélèvement (autre qu'un établissement financier) | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Assurance perte ou vol des moyens de paiement | 2 870 | 2 903 | -33 | 2 840 | 2 940 | -100 | -67 |

Panier défini en 2014

source : publications IEOM

SO : Sans objet (service non proposé)

NS : Non significatif (nombre d'observations insuffisant)

| Analyse de l'écart pour les 3 premiers tarifs du panier défini en 2014, sur une base annuelle | Oct. 2013 | | Ecart | Oct. 2015 | | Ecart | Variation de l'écart FCFP | |
|---|-----------|--------------|--------|-----------|--------------|-------|---------------------------|------|
| | NC | Moyenne CCSF | | NC | Moyenne CCSF | | | |
| Frais de tenue de compte | 4 017 | 1 726 | 2 291 | 3 027 | 1 665 | 1 362 | -929 | -41% |
| Abonnement permettant de gérer ses comptes sur Internet | 10 032 | 888 | 9 144 | 5 040 | 444 | 4 596 | -4 548 | -50% |
| Carte de paiement internationale à débit différé | 4 806 | 5 277 | -471 | 4 815 | 5 364 | -549 | -78 | 17% |
| Total | | | 10 964 | | | 5 409 | -5 555 | -51% |

6

u n

6 7 8 PC

